

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

OCTOBRE 2022

**Économies d'énergie :
les conseils
de l'Ademe**

**L'abattement fiscal
des dirigeants
partant à la retraite**

**Comment corriger en
ligne sa déclaration
de revenus 2021 ?**

**Les nouveaux
dispositifs de soutien
du pouvoir d'achat**

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre cabinet

ÉCHÉANCIER

Octobre 2022

Délai variable

› Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de septembre 2022 ou du 3^e trimestre 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de septembre 2022 ou du 3^e trimestre 2022.

15 octobre

› Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2022.

› Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2022.

› Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

› Propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

31 octobre

› Cabinets soumis à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

Au menu de votre revue du mois d'octobre 2022...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

La hausse des prix, et notamment de ceux de l'énergie, n'épargne pas les professionnels, bien au contraire. Réfléchir à des mesures de sobriété énergétique avant l'arrivée de l'hiver se retrouve donc au cœur des préoccupations. À ce titre, l'Ademe a produit plusieurs fiches pratiques pour économiser l'électricité au sein des locaux dont nous vous livrons un aperçu ci-contre.

Une flambée des prix à laquelle chacun doit faire face. Raison pour laquelle le gouvernement a adopté en urgence cet été un train de mesures de soutien du pouvoir d'achat, notamment à l'intention des salariés. Une prime « de partage de la valeur », exonérée de cotisations et de contributions sociales, peut ainsi être versée à vos salariés. Le plafond d'exonération des heures supplémentaires a été rehaussé. Les conditions de déblocage de l'épargne salariale ont été assouplies... Autant d'outils que nous vous présentons dans notre dossier du mois et qui pourront vous aider à mieux accompagner vos salariés dans cette période compliquée.

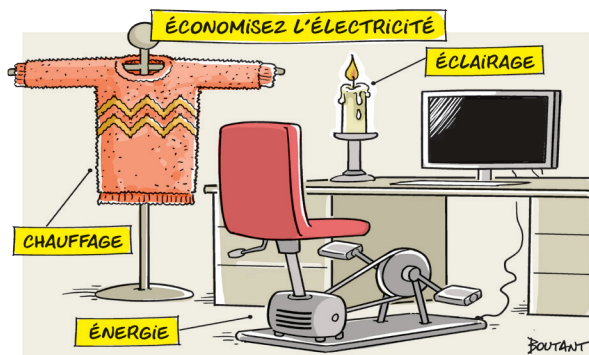
Enfin, pour finir, nous nous sommes intéressés au succès grandissant des deux-roues électriques, notamment pour les déplacements urbains. Ces scooters et petites motos vous sont présentés en page 15.

Excellente lecture !



Mis sous presse le 23 septembre 2022 - N° 359
Dépôt légal septembre 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Changyenchan

Économies d'énergie : les conseils de l'Ademe



Quelle consommation à la maison ?



Réfrigérateur combiné
346 kWh
(60 €/an)



Congélateur (180 l)
308 kWh
(54 €/an)



Sèche-linge
301 kWh
(52 €/an)



Téléviseur
187 kWh
(33 €/an)



Four électrique
146 kWh
(25 €/an)



Étude Ademe Panel-Elecdom 2020

Comme les particuliers, les professionnels sont vivement encouragés à réduire leur consommation d'énergie. À cette fin, ils peuvent compter sur les conseils de l'Agence de la transition écologique (Ademe).

De la lumière...

Il n'est jamais simple de savoir par où commencer pour réaliser des économies d'énergie. L'Ademe l'a bien compris. C'est pourquoi elle débute ses fiches de conseils par des exemples qui illustrent les opérations à mener et leur intérêt. Dans sa fiche consa-

Écoresponsable au bureau

Baptisée « Écoresponsable au bureau », cette étude présente, sur 16 pages, une liste d'écogestes à adopter dans notre quotidien. Ils portent sur les déplacements, les échanges numériques, mais aussi sur le télétravail. Un document simple et pédagogique téléchargeable sur la librairie en ligne (<https://librairie.ademe.fr/>) de l'Ademe.

crée à l'éclairage des bureaux, elle nous apprend qu'en remplaçant les néons par des tubes à LED, nous économisons autour de 9 € par m²/an. De quoi amortir ce changement en moins de 3 ans. Elle nous invite également à connecter l'allumage des lumières à des détecteurs de présence, à programmer l'extinction automatique des lumières la nuit et à sensibiliser nos collaborateurs à la nécessité d'économiser l'électricité.

... au chauffage et aux équipements électriques

Mais les conseils de l'Ademe ne se limitent pas à l'éclairage. Ils portent également sur la ventilation, le chauffage, les équipements informatiques et les bâtiments. Sur chacun de ces sujets, des niveaux de consommation et des conseils d'actions (dont le coût/efficacité est évalué) sont présentés. On y apprend, par exemple, que le simple fait de baisser de 1 °C la température de consigne d'un bâtiment permet de réduire de 5 à 10 % sa consommation de chauffage. Ou encore qu'un ordinateur portable consomme de 50 à 80 % d'énergie de moins qu'une station fixe et qu'un photocopieur consomme 80 % de son énergie en mode attente...

EN PRATIQUE Vous trouverez ces fiches d'informations et de conseils de l'Ademe dans la rubrique « Autres actions de l'agence/Entreprises/De la performance énergétique aux énergies renouvelables » du site <https://expertises.ademe.fr>.

Exonération ZFU : il faut vraiment y être installé !

Une exonération temporaire d'impôt peut s'appliquer aux bénéficiaires issus des activités libérales exercées dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE). Pour être éligible à cet avantage fiscal, un cabinet doit, entre autres conditions, disposer dans la ZFU d'une implantation pouvant générer des bénéfices et y exercer

une activité effective. À ce titre, dans une affaire récente, l'administration fiscale avait remis en cause l'exonération d'impôt accordée à un infirmier libéral.

À raison, a jugé la cour administrative d'appel. En effet, les juges ont relevé qu'aucune plaque professionnelle ne signalait la présence du cabinet infirmier, que le local

ne disposait pas des équipements nécessaires à l'accomplissement d'actes infirmiers (point d'eau, récupérateur de déchets, matériel médical...) et qu'aucune attestation d'assurance pour l'exercice d'une activité professionnelle à cette adresse n'avait été produite.

Cour administrative d'appel de Versailles, 21 juin 2022, n° 20VE02129

LE CHIFFRE

15,6 Md€

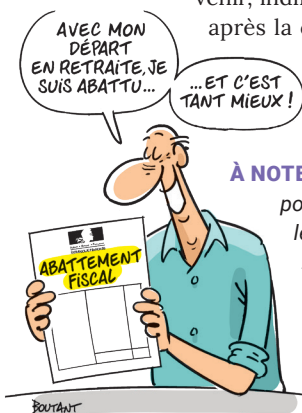
La lutte contre la fraude fiscale a retrouvé son niveau d'avant-crise sanitaire puisque ce sont pas moins de 15,6 Md€ de redressements qui ont été notifiés aux particuliers et aux entreprises en 2021, un niveau supérieur à 2020 (10,2 Md€), mais aussi à 2019 (13,5 Md€). Et 10,7 Md€ ont été encaissés en 2021 au titre du contrôle fiscal, contre 7,8 Md€ en 2020, soit une hausse de plus de 37 %.

www.economie.gouv.fr, rapport d'activité 2021 de la DGFIP

Un abattement fiscal pour les dirigeants partant à la retraite

Les gains réalisés par certains dirigeants (gérant de SARL ou de Selarl, associé en nom d'une société de personnes...) lors de la cession des titres de leur cabinet soumis à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de leur départ à la retraite peuvent être réduits d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour en bénéficier, le dirigeant doit, notamment, cesser toute fonction (de direction ou salariée) dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession. Un départ à la retraite et une cessation des fonctions qui peuvent intervenir, indifféremment, l'un avant et l'autre après la cession, admet l'administration

fiscale, sous réserve que le délai entre ces deux événements n'excède pas 4 ans.



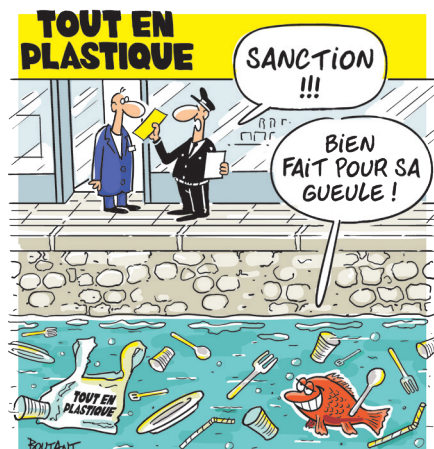
À NOTER Le délai a été porté de 2 à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 lorsque le départ en retraite a précédé la cession. Dans ce cas, le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est donc de 6 ans.

BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40 du 5 juillet 2022, n° 305

CLIN D'ŒIL

INTERDICTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

À compter du 1^{er} janvier 2023, les professionnels qui braveront l'interdiction de mettre à disposition ou sur le marché certains produits en plastique à usage unique comme les gobelets, les assiettes jetables de cuisine, les pailles, les couverts ou encore les sacs fabriqués à partir de plastique oxodégradable encourront une amende pénale pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



Dissolution d'une SCP pour mésentente entre associés

En présence d'un juste motif, la dissolution d'une société peut être prononcée en justice. Tel est notamment le cas lorsque les associés ne s'entendent plus et que cette mésentente paralyse le fonctionnement de la société.

Illustration avec l'affaire récente suivante. Trois notaires exerçaient leur activité au sein d'une société civile professionnelle (SCP) dont ils étaient associés égaux et cogérants. Quelques années plus tard, des poursuites disciplinaires avaient été engagées à l'encontre de l'un d'entre eux. Les deux autres associés avaient alors souhaité se retirer de la SCP. Leur coassocié n'ayant pas accompli les démarches nécessaires pour rendre leur retrait effectif, ils avaient demandé en justice la dissolution de la SCP pour justes motifs. L'associé « restant » avait alors soutenu que la dissolution n'était pas justifiée puisque le fonctionnement de la SCP avait été dévolu à un suppléant dont la mission consistait à assurer la continuité de la société et que cette dernière était économiquement prospère.

Mais les juges ont estimé, au contraire, que la dissolution était justifiée car le fonctionnement de la SCP était paralysé. En effet, aucune assemblée n'était plus convoquée, les comptes de la société n'étaient plus approuvés et aucune décision collective concernant le devenir de la SCP ne pouvait être prise en raison de la mésentente entre les associés.

Cassation civile 1^{re}, 15 juin 2022, n° 20-19781

Généralisation de la facturation électronique

Entre 2024 et 2026, les cabinets assujettis à la TVA devront progressivement recourir à la facturation électronique pour les transactions réalisées avec d'autres professionnels et transmettre à l'administration fiscale des informations relatives à leurs opérations internationales, à celles réalisées avec les particuliers ainsi qu'au paiement des prestations de services. L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations est échelonnée dans le temps en fonction de la taille du cabinet. Une taille qui sera appréciée au 30 juin 2023 sur la base du dernier exercice clos avant cette date.

Art. 26, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17

AVOCATS**Les chiffres de la profession**

Le ministère de la Justice a récemment publié un rapport statistique sur la profession d'avocat au 1^{er} janvier 2020. On y apprend qu'à cette date, 70 073 avocats exerçaient sur le territoire national, soit une progression de 35 % en 10 ans. Et que 43 % d'entre eux étaient enregistrés au barreau de Paris.

Sur la France entière, 36 % des avocats exerçaient à titre individuel, 31 % en qualité d'associé et 29 % en tant que collaborateur. Les salariés représentaient moins de 4 % de l'effectif global. Au 1^{er} janvier 2020, il existait 10 557 groupements d'exercice, pour près des deux tiers des sociétés d'exercice libéral.

www.justice.gouv.fr, rapport statistique sur la profession d'avocat au 1^{er} janvier 2020

NOTAIRES**Attention à la gestion d'un compte centralisateur !**

Une société avait acquis un château en vue de réaliser une opération immobilière de vente par lots du bâtiment. Pour le rénover, une entreprise générale avait été désignée. Et le notaire qui avait dressé les actes de vente avait été, lui, chargé par les copropriétaires de procéder aux appels de fonds et de régler les entreprises à partir d'un compte centralisateur ouvert dans son étude. À la suite du placement en liquidation judiciaire de l'entreprise générale, une expertise avait démontré que sur les 2,7 M€ versés à l'entreprise, seuls 388 K€ avaient servi à réaliser les travaux. Les copropriétaires et plusieurs acquéreurs avaient alors assigné le notaire en justice. Saisie de l'affaire, la Cour de cassation a estimé qu'en effectuant des versements sans jamais vérifier l'état d'avancement des travaux, il avait commis une faute dans l'accomplissement des missions qui lui avaient été confiées.

Cassation civile 3^e, 5 janvier 2022, n° 20-16349

MÉDECINS**Les conditions de travail se sont dégradées...**

Selon une enquête Ifop réalisée auprès de médecins libéraux installés en Île-de-France, les deux tiers des praticiens interrogés estiment que leurs conditions de travail se sont dégradées depuis 10 ans (ou depuis leur installation). En effet, ils sont nombreux à se sentir plombés par les tâches administratives à effectuer, lesquelles représentent, en moyenne, 5 heures de travail par semaine.

Autres sources de stress mentionnées par les médecins, le poids du risque médico-légal

(73 %), les consultations à motifs multiples (69 %) et le sentiment d'insécurité (30 %). Ils attribuent ainsi une note de 6,2/10 à leur qualité de vie au travail. Plus encore, 94 % des médecins sondés se sentent fatigués et 78 % se disent soulagés de quitter leur lieu d'exercice en fin de journée.

Mais heureusement, 81 % d'entre eux trouvent encore du sens à leur métier et se sentent utiles, les trois quarts se disent même fiers d'exercer dans leur cabinet.

ARCHITECTES**Quand débutent les intérêts d'honoraires impayés ?**

Dans une affaire récente, un litige opposait un architecte à une société civile immobilière (SCI) qui lui avait confié une mission de maîtrise d'œuvre. Ce litige portait sur le paiement du solde des honoraires de l'architecte et, plus précisément, sur les intérêts de cette créance.

Pour la cour d'appel saisie de l'affaire, les intérêts de cette créance avaient couru à compter de la date du jugement ayant condamné la SCI à la payer.



De son côté, l'architecte estimait que les intérêts avaient couru à compter de la date à laquelle il avait agi en justice pour obtenir le paiement du solde de ses honoraires. Et la Cour de cassation lui a donné raison, rappelant que

la créance d'une somme d'argent porte intérêts à compter de la sommation de payer ou de l'action en justice intentée pour en obtenir le paiement.

Cassation civile 3^e, 6 avril 2022, n° 21-13360

SAGES-FEMMES**De nouvelles prérogatives en matière de vaccination**

Un nouvel arrêté publié en août dernier a élargi les compétences vaccinales des sages-femmes. Ainsi désormais, elles sont autorisées à prescrire et à administrer :



- 18 vaccins (contre la fièvre jaune, le zona ou encore la rage) aux femmes ;

- 21 vaccins (contre la varicelle, la rougeole, le tétanos, les infections invasives à *haemophilus influenzae* de type B...) aux personnes mineures.

Tous ces vaccins peuvent également

être prescrits et administrés par les sages-femmes aux personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage d'une femme enceinte ou d'un enfant. Une exception toutefois, les sages-femmes ne sont pas autorisées à prescrire des vaccins vivants atténués pour les mineurs et les femmes immunodéprimés.

Arrêté du 12 août 2022, JO du 18

PÉDICURES-PODOLOGUES**Manifestations sportives**

L'Ordre national des pédicures-podologues propose désormais un modèle de contrat d'intervention des praticiens lors des manifestations sportives afin de mieux encadrer leurs relations avec les organisateurs. Ainsi, les pédicures-podologues doivent notamment s'engager à respecter le dispositif de prévention pour lutter contre le dopage. Quant aux organisateurs, ils doivent permettre aux praticiens d'exercer dans les meilleures conditions, en conformité avec les règles déontologiques de la profession. Les praticiens peuvent accéder à ce modèle sur le site internet de l'ordre, en se connectant à leur espace pro.

onpp.fr

Congé de proche aidant : du nouveau

Le congé de proche aidant permet à un salarié ou à un professionnel libéral de cesser temporairement son activité afin de soutenir une personne qui présente un handicap (taux d'incapacité d'au moins 80 %) ou une perte d'autonomie. Depuis le 1^{er} juillet 2022, ce congé est ouvert à de nouveaux bénéficiaires, notamment à ceux qui aident une personne titulaire :

- de l'allocation personnalisée d'autonomie (quel que soit le groupe de classement) ;
- d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne associée à une pension d'invalidité ou de retraite ;
- d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022, JO du 23



S. SITHKONGSA

RAPPEL Le salarié ou le professionnel libéral peuvent percevoir, pendant 66 jours maximum sur l'ensemble de leur carrière, une allocation journalière du proche aidant (58,59 €) versée par la Caisse d'allocations familiales.

QUIZ DU MOIS

Assurance chômage des salariés

1 L'assurance chômage est financée par une contribution uniquement due par l'employeur.

Vrai Faux

2 Tous les salariés involontairement privés d'emploi perçoivent, au titre de l'assurance chômage, une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Vrai Faux

3 Les salariés qui démissionnent n'ont jamais droit à l'ARE.

Vrai Faux

4 Un licenciement pour faute grave ou lourde prive le salarié de l'ARE.

Vrai Faux

5 La durée maximale pendant laquelle est versée l'ARE est de 730 jours (soit 24 mois).

Vrai Faux

6 L'ARE perçue par le salarié au chômage est calculée en pourcentage du salaire qu'il percevait précédemment.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Son taux est fixé, en principe, à 4,05 % du salaire brut.

2 Faux. Ils doivent avoir travaillé au moins 130 jours ou 910 heures (soit environ 6 mois) sur 24 mois pour ceux âgés de moins de 53 ans ou sur 36 mois pour ceux d'au moins 53 ans.

3 Faux. Certaines démissions dites « légitimes » y ouvrent droit (démission pour suivre un conjoint muté, par exemple).

4 Faux.

5 Vrai. Une durée allongée à 1 095 jours (soit 36 mois) pour les personnes âgées d'au moins 55 ans.

6 Vrai. Son montant minimal est fixé à 30,42 € par jour depuis le 1^{er} juillet 2022.

Comment corriger en ligne sa déclaration de revenus 2021 ?

Il y a quelques mois, vous avez rempli et envoyé votre déclaration de revenus 2021 à l'administration fiscale. Et vous avez sûrement reçu votre avis d'imposition durant l'été. Si vous vous rendez compte, en le décryptant, d'un oubli ou d'une erreur dans votre déclaration, sachez que vous pouvez encore la corriger.

Corriger en ligne

L'administration fiscale vient d'ouvrir son service de télécorrection (accessible sur le site www.impots.gouv.fr, dans votre espace personnel, à la rubrique « Accéder à la correction en ligne »). Ce service, qui permet aux télédéclarants de rectifier leur déclaration directement en ligne, est ouvert jusqu'au 14 décembre 2022. Mais attention, il ne bénéficie pas aux contribuables qui ont effectué leur déclaration sur papier.

À SAVOIR *Dès lors que vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, aucune pénalité ne s'applique en cas de télécorrection. En revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront vous être réclamés au titre des sommes non déclarées à temps.*

Les informations modifiables

Concrètement, vous pouvez modifier la quasi-totalité des informations (revenus, charges, réductions et crédits d'impôt...) inscrites dans votre déclaration, excepté celles relatives à votre adresse, à votre état civil, à votre situation familiale



(mariage, Pacs, divorce...) et à la désignation d'un tiers de confiance.

Et après ?

Après correction, vous recevrez un nouvel avis d'imposition indiquant l'impôt définitif. En cas de diminution de l'impôt à régler, vous recevrez le remboursement de l'éventuel trop-perçu. À l'inverse, en cas d'augmentation de l'impôt, le montant à payer et la date limite de règlement seront mentionnés sur cet avis.

PRÉCISION *Le taux de prélèvement à la source et, le cas échéant, les acomptes calculés en fin de déclaration rectificative n'apparaissent pas immédiatement dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », mais seulement après traitement de cette déclaration par l'administration fiscale.*

Suite à la fermeture du service de correction en ligne, si vous avez encore une modification à apporter, vous n'aurez plus d'autre choix que de déposer une réclamation. Celle-ci pourra être effectuée jusqu'au 31 décembre 2024.

88,6%

34,5 millions de foyers fiscaux, soit 88,6 % d'entre eux, ont déclaré leurs revenus 2021 en ligne ou de manière automatique, c'est-à-dire après une simple vérification de leurs données fiscales.

Source : ministère de l'Économie

Les nouveaux dispositifs de soutien du pouvoir d'achat

Panorama des nombreuses mesures adoptées cet été par les pouvoirs publics pour préserver le pouvoir d'achat des Français.



La forte inflation que connaît la France depuis plusieurs mois a conduit les pouvoirs publics à adopter, durant l'été, un train de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des particuliers. Remise carburant, plafonnement des loyers ou encore prime de partage de la valeur figurent notamment au menu des dispositifs qui ont été mis en place. Voici une présentation des principaux d'entre eux.

Maintien du bouclier tarifaire

Mesure emblématique mise en place à la fin de l'année dernière en réaction à la flambée des prix de l'énergie, le fameux bouclier tarifaire est maintenu jusqu'à fin 2022. Rappelons qu'il consiste à plafonner la hausse des factures d'électricité des particuliers à 4 % et à geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

Et bonne nouvelle, le gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023 et que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité serait plafonnée à 15 % tant pour les particuliers que pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Plafonnement de la hausse des loyers

Les pouvoirs publics ont également entendu protéger les entreprises,

notamment contre les hausses importantes de loyers qu'elles ne manqueraient pas de subir en raison de l'inflation.

Ainsi, l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur la base duquel sont indexés les loyers de nombreuses entreprises et de certains cabinets, sera plafonnée à 3,5 % pendant un an (soit à compter de la parution, fin septembre 2022, de l'indice du 2^e trimestre 2022 et jusqu'à celle de l'indice du 1^{er} trimestre 2023). Mais attention, cette mesure s'applique aux seules petites et moyennes entreprises, à savoir celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

De la même façon, pour les particuliers, la hausse des loyers d'habitation sera plafonnée à 3,5 % (2 à 3,5 % en Corse et 2,5 % outre-mer) jusqu'au 30 juin 2023, le gouvernement ayant limité la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) à ce pourcentage pendant un an.

Instauration d'une prime de partage de la valeur

Parmi les mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, beaucoup concernent les salariés et donc les employeurs.

Ainsi, largement inspirée de la prime Macron, une « prime de partage de la valeur » (PPV) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Facultative pour les employeurs, elle peut être versée aux salariés en une ou plusieurs fois chaque année, dans la limite d'un versement par trimestre (soit 4 versements par an maximum).

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales

(hors CSG-CRDS) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par année civile et par salarié. Un montant qui peut toutefois être porté à 6 000 €, notamment dans les cabinets qui pratiquent l'intéressement et/ou, dans ceux de moins de 50 salariés, la participation.

Mieux, les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

En pratique, la PPV doit être instaurée au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale de l'employeur (après consultation, le cas échéant, du comité social et économique).

Exonérations sociale et fiscale des heures supplémentaires

La rémunération (nette imposable) des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu dans une limite fixée jusqu'alors à 5 000 € par an. Pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, ce plafond annuel d'exonération est de 7 500 €. Côté employeurs, seuls ceux qui

30 cts d'euro

Initialement fixée à 18 centimes d'euro TTC par litre, l'aide à l'achat de carburant est portée à 30 centimes d'euro TTC en septembre et en octobre.

10 cts d'euro

L'aide à l'achat de carburant ne sera plus que de 10 centimes d'euro TTC en novembre et en décembre.

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE COVOITURAGE

Sur justificatifs, les salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en tant que passagers d'un covoiturage pourront, en cas d'option pour les frais professionnels réels, déduire les frais de déplacement qu'ils supportent à ce titre. Cette possibilité sera ouverte dès la déclaration des revenus de 2022, à effectuer au printemps 2023.

5,92 €

La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite qui vient d'être portée à 5,92 € par titre (5,69 € auparavant). Et ce, pour les titres distribués aux salariés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

comptent moins de 20 salariés avaient auparavant droit à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales sur les heures supplémentaires (1,50 € par heure). Pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} octobre 2022, le bénéfice de cette déduction est désormais étendu aux cabinets qui emploient au moins 20 et moins de 250 salariés. Le montant de cette déduction doit toutefois être précisé par décret.

Monétisation des RTT

Autre mesure intéressant les salariés, ces derniers peuvent, avec l'accord de leur employeur, opter pour le rachat de tout ou partie des jours de RTT acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Les heures de travail ainsi rachetées par l'employeur suivent le même régime social et fiscal que les heures supplémentaires. Elles bénéficient donc :

- d'une majoration de salaire à un taux au moins équivalent à celui de la première heure supplémentaire applicable dans le cabinet (25 %, en principe) ;
- d'une réduction de cotisations sala-

Les employeurs doivent informer leurs salariés de la possibilité de débloquer leur épargne salariale.

riaux d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ; - et d'une exonération d'impôt sur le revenu (dans la limite du plafond précité, soit 7 500 € par an).

Déblocage de l'épargne salariale

Vous le savez : les sommes versées sur un plan d'épargne salariale sont, en principe, indisponibles pendant plusieurs années. Toutefois, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés, les professionnels libéraux et leurs conjoints collaborateurs ou associés peuvent demander un déblocage anticipé de leur épargne salariale. Sont concernées par ce dispositif les primes d'intéressement et de participation placées

BAISSE DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX



Les professionnels libéraux percevant de faibles revenus vont bénéficier d'une diminution des cotisations d'assurance maladie-maternité à compter des cotisations dues au titre de l'année 2022. Le montant de cette baisse doit encore être fixé par décret. Selon le gouvernement, les cotisations des professionnels libéraux diminueraient de 550 € par an pour ceux dont le revenu professionnel est égal au Smic. Une mesure destinée à rapprocher davantage les niveaux de prélèvements des non-salariés de ceux des salariés.

sur un plan d'épargne entreprise (ou interentreprises) avant le 1^{er} janvier 2022.

Le montant des sommes débloquées ne peut toutefois pas excéder 10 000 €. Et elles doivent servir à financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services. Ces sommes échappent aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Et attention, les employeurs sont tenus, d'ici le 16 octobre prochain, d'informer leurs salariés de la possibilité de débloquer leur épargne.

Encouragement de l'intéressement

Afin de favoriser le développement de l'épargne salariale, les cabinets de moins de 50 salariés qui ne sont pas couverts par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement peuvent désormais instaurer un tel régime via une simple décision unilatérale de l'employeur. Mais à condition :

- qu'ils soient dépourvus de comité

social et économique (CSE) et de délégué syndical ;

- ou bien qu'ils disposent d'un CSE ou d'un délégué syndical avec lequel des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti. Autre nouveauté, un régime d'intéressement peut dorénavant être instauré pour une durée comprise entre 1 et 5 ans (au lieu de 3 ans maximum auparavant). Une durée maximale qui peut bénéficier aux régimes mis en place tant par un accord collectif que par une décision unilatérale.






Exonération des remboursements de frais de trajet domicile-travail

Enfin, les sommes allouées aux salariés au titre de la prise en charge, par les employeurs, de tout ou partie de leurs trajets domicile-travail sont, dans certaines limites, exonérées d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS. Des limites qui, pour les années 2022 et 2023, ont été relevées. Découvrez leur montant dans le tableau ci-dessous.

138 €

Dès cette année, la redevance TV est supprimée tant pour les particuliers que pour les professionnels. Son montant s'élevait à 138 € en 2021 (pour les particuliers et, dans le cas général, pour les professionnels jusqu'à 2 postes).

Plafonds annuels d'exonérations fiscale et sociale

Dispositif		Années 2022 et 2023
	Prime de transport	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)
	Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾
	Prime de transport + forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos	75 % du coût de l'abonnement ⁽³⁾
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos + forfait mobilités durables	800 € ⁽⁴⁾ (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements aux transports publics si celui-ci est supérieur)

(1) Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (2) Ce plafond est porté à 600 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement. (4) Le relèvement de ce plafond s'applique de manière définitive à compter de l'imposition des revenus de 2022.

INDICATEURS - Mis à jour le 23 septembre 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Septembre 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2022	1,49 %
31 juillet 2022	1,42 %
30 juin 2022	1,35 %
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*		

* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

Comment choisir un scooter électrique ?

Plus économiques, moins polluants et éligibles au stationnement gratuit, les deux-roues électriques séduisent les urbains.

Depuis le 1^{er} septembre dernier, le stationnement des deux-roues est devenu payant à Paris. Une règle qui ne s'applique pas aux modèles électriques. Une bonne raison de s'intéresser à ces scooters d'un nouveau genre.

Équivalents 50 et 125 cc

Comme pour les thermiques, deux types de deux-roues sont présents sur le marché : les équivalents 50 cc et 125 cc. Les premiers ne dépassent pas les 50 km/h et sont donc adaptés aux circuits urbains, mais les autres peuvent atteindre 100 km/h, ce qui leur permet d'accéder aux voies rapides comme les autoroutes. Leur usage est donc différent, mais leur prix également, puisque s'il est possible de trouver des scooters équivalents 50 cc à moins de 3 000 €, le prix des équivalents 125 cc dépasse, le plus souvent, 5 000 €. Certains modèles, comme le CE 04 de BMW, s'affichent même à plus de 10 000 € sans les options.

Autonomie et temps de recharge

Le look, la présence d'un siège biplace ou d'un top-case font bien sûr partie des critères qui président au choix de ce type de véhicule, comme le fait de se sentir à l'aise dessus le jour où l'on va l'essayer. Mais le fait qu'il soit équipé d'un moteur électrique oblige à prendre en considération d'autres données. La première n'est autre que l'autonomie de la batterie. Cette dernière, annoncée par le fabricant, pourra aller de 60 à 150 km en fonction du modèle. Une autonomie qui, attention, se réduira fortement si vous adoptez une conduite un peu trop agressive. Préférer un modèle qui permet de faire un aller-retour « domicile-boulot »



est conseillé, même s'il est toujours possible de se déplacer avec son chargeur pour pallier un manque d'endurance. Et c'est là que le second critère spécifique intervient : le temps de charge. S'il peut passer sous les 2 h avec les gros scooters qui se rechargent à une borne, il peut excéder 7 h sur les modèles dotés d'une ou de deux batteries amovibles (chargement sur une prise électrique classique à la maison ou au bureau). Enfin, sur ce dernier point, soyez attentif au poids de la batterie amovible. Dans certains cas, elle avoisine les 20 kg et n'est donc pas facile à transporter à la main...

Un bonus écologique et plus encore

Acheter un deux-roues électrique ouvre droit à un bonus « écologique » dont le montant varie en fonction de son prix. Ce bonus est plafonné à 100 € pour les modèles de faible puissance (moins de 2 kW) et à 900 € (porté à 1 900 € outre-mer) pour les autres. Il est cumulable avec les aides à l'achat mises en place par les collectivités locales.



Pouvoirs d'un directeur général de société par actions simplifiée

Le fait qu'un directeur général soit mentionné sur le Kbis d'une société par actions simplifiée (SAS) implique-t-il qu'il a le pouvoir de la représenter ?

Une SAS est représentée à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administration...) par son président. Si elle est dotée d'un directeur général, ce dernier peut également disposer du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, mais seulement si les statuts de la SAS le prévoient expressément. La simple mention du directeur général sur le Kbis d'une SAS ne suffit donc pas à démontrer qu'il a ce pouvoir.



Pacte civil de solidarité et succession

Je viens de contracter un Pacte civil de solidarité (Pacs) avec mon amie. Si je venais à disparaître, bénéficierait-elle des mêmes droits sur ma succession que si nous étions mariés ?

Les partenaires de Pacs ne bénéficient pas des mêmes droits que les personnes mariées. En effet, contrairement au conjoint survivant, le partenaire survivant n'est pas considéré comme un héritier de son défunt partenaire. Pour qu'il recueille tout ou partie de la succession, il faut donc que le partenaire prédécédé ait établi un testament (olographe ou authentique) en sa faveur. Et dans ce cas, le partenaire survivant est exonéré de droits de succession.



Tenue d'un registre unique du personnel

Je vais bientôt embaucher mon premier salarié. Je sais que je vais devoir tenir un registre du personnel, mais que doit-il contenir exactement ?

Sur le registre unique du personnel, vous devez inscrire, de manière indélébile et dans leur ordre d'embauche, notamment les nom et prénom de vos salariés, leur date de naissance, leur nationalité, leur sexe, leur emploi, leur qualification et leur date d'entrée dans le cabinet. Le cas échéant, vous devez aussi mentionner la nature de leur contrat de travail : contrat à durée déterminée, salarié à temps partiel, contrat de professionnalisation, etc. Vous devrez également indiquer la date de départ du salarié lorsque celui-ci quittera votre cabinet. Et ces informations sont à conserver pendant 5 ans à compter du départ du salarié.

